



Violation de la liberté d'expression d'un candidat aux élections législatives, sanctionné pour avoir parlé en turc pendant sa campagne électorale

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Mestan c. Bulgarie](#) (requête n° 24108/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne une sanction administrative imposée au leader d'un parti politique – traditionnellement soutenu par l'électorat de la minorité turque en Bulgarie – et candidat aux élections législatives bulgares de 2013 car il s'était exprimé en turc pendant sa campagne électorale. Les autorités bulgares estimèrent que le requérant avait enfreint le code électoral bulgare.

La Cour constate que le code électoral bulgare interdit absolument l'emploi de toute langue autre que la langue officielle, à savoir le bulgare, dans le cadre des campagnes électorales, et les infractions à cette disposition entraînent des sanctions administratives prenant la forme d'amendes.

La Cour souligne l'importance du pluralisme, de la tolérance et de la protection des minorités dans une société démocratique, et précise que le respect des minorités, loin d'affaiblir les démocraties, ne peut que les renforcer. Ainsi, en dépit de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, la Cour considère que l'interdiction en cause ne répondait pas à un besoin social impérieux et n'était pas proportionnée aux buts légitimes visés par l'article 10 de la Convention. L'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, Lyutvi Ahmed Mestan, est un ressortissant bulgare né en 1960 et résidant à Sofia. Homme politique d'origine turque, M. Mestan présidait, à l'époque des faits, le Mouvement pour les droits et libertés, parti disposant alors de 36 sièges à l'Assemblée nationale bulgare et traditionnellement soutenu par l'électorat de la minorité turque en Bulgarie.

En mai 2013, le gouverneur de la région de Sliven constata que M. Mestan avait enfreint le code électoral en s'exprimant en turc lors d'un événement organisé le 5 mai 2013 dans le cadre de la campagne qu'il menait pour les élections législatives. Il s'agissait d'une réunion à ciel ouvert tenue à proximité du village de Yablanovo. Selon les éléments versés au dossier, le requérant y prit la parole en turc pendant sept minutes. Notant que l'infraction en question présentait, du fait que son auteur était le président d'un parti politique, un danger important pour l'ordre public, le gouverneur régional imposa au requérant une sanction administrative sous la forme d'une amende qu'il fixa au montant maximal prévu par la loi en la matière, à savoir 2 000 levs bulgares (BGR) (environ 1 000

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

euros (EUR)). Le requérant introduisit un recours devant le tribunal de district de Kotel, faisant valoir, entre autres, que cette interdiction était contraire à l'article 10 de la Convention.

En juillet 2014, le tribunal de district releva que, le 5 mai 2013, le requérant avait fait campagne en turc sans interprétation vers le bulgare, enfreignant ainsi le code électoral. Considérant qu'il s'agissait de la première infraction que l'intéressé eût commise, le tribunal réduisit le montant de l'amende initiale à 500 BGN (environ 250 EUR). Il précisa que l'amende en question était destinée à mettre en garde et à rappeler à l'ordre l'auteur de l'infraction ainsi que les autres personnes susceptibles de se trouver dans une situation semblable. Le requérant se pourvut en cassation auprès du tribunal administratif de Sliven qui confirma le jugement du tribunal de district.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaint de la sanction administrative qui lui a été imposée.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 mai 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Darian **Pavli** (Albanie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Andreas **Zünd** (Suisse),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour note que la sanction administrative imposée au requérant sous forme d'amende constitue une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. Celle-ci était prévue par le code électoral et visait éventuellement comme but la défense de l'ordre ainsi que la protection des droits d'autrui.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour constate que le code électoral bulgare interdit absolument l'emploi de toute langue autre que la langue officielle, à savoir le bulgare, dans le cadre des campagnes électorales, et les infractions à cette disposition entraînent des sanctions administratives prenant la forme d'amendes. À cet égard, elle observe que le caractère absolu de l'interdiction litigieuse a privé les juridictions nationales de leur pouvoir d'exercer un contrôle juridictionnel adéquat. En témoigne clairement le fait que le tribunal de district s'est borné dans son examen de l'affaire à vérifier, sur la base notamment d'un enregistrement vidéo, de documents écrits et de déclarations de témoins, si, pendant la réunion en cause, le requérant s'était exprimé dans une langue autre que le bulgare dans le cadre d'une campagne électorale. Ce caractère absolu est également confirmé par les exemples de jurisprudence figurant au dossier.

La Cour admet qu'en principe les États ont le droit de réglementer l'emploi des langues, sous certaines formes ou compte tenu des circonstances liées à la communication publique, par les candidats et par d'autres personnes pendant les campagnes électorales et, le cas échéant, d'imposer certaines restrictions ou conditions qui correspondent à un « besoin social impérieux ». Toutefois,

un cadre réglementaire consistant en une interdiction absolue d'employer une langue non officielle sous peine de sanctions administratives ne saurait passer pour compatible avec les valeurs essentielles d'une société démocratique, lesquelles comprennent la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. À cet égard, la Cour souligne que la langue employée par le requérant en l'espèce, à savoir le turc, est à la fois la langue maternelle de l'intéressé et celle de la population minoritaire à laquelle il s'adressait. Dans les observations qu'il a formulées devant les juridictions nationales, il a précisé que l'assemblée comportait de nombreuses personnes, notamment des personnes âgées qui comprenaient mieux le turc que le bulgare. Ce point n'est pas contesté par le Gouvernement. Compte tenu de la circonstance particulière d'un contexte électoral et du fait que des élections libres sont inconcevables sans une libre circulation des opinions et des informations politiques, la Cour estime que le droit pour une personne de communiquer ses opinions ou ses idées politiques et le droit pour autrui de recevoir de telles informations seraient vides de sens si la possibilité d'employer une langue capable de véhiculer convenablement ces opinions et idées était obérée par la menace de sanctions, fussent-elles de nature administrative.

Elle note par ailleurs que cette disposition du code électoral bulgare a fait l'objet de critiques répétées de la part du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ainsi que de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH², lesquels ont considéré qu'elle prive les minorités de la possibilité de promouvoir leur participation efficace aux affaires publiques grâce aux élections. La Cour renvoie en outre aux recommandations et avis exprimés par les organes internationaux compétents, lesquels soulignent l'importance que revêt le fait de garantir aux candidats de groupes minoritaires le droit d'employer leur langue maternelle dans les campagnes électorales, condition nécessaire pour assurer aux personnes appartenant à de tels groupes un accès aux élections égal à celui dont bénéficient les autres citoyens. Ces considérations s'avèrent en harmonie avec les valeurs d'une « société démocratique », telles que promues par la Cour.

Elle souligne en outre l'importance du pluralisme, de la tolérance et de la protection des minorités dans une société démocratique, et précise que le respect des minorités, loin d'affaiblir les démocraties, ne peut que les renforcer.

Par conséquent, et en dépit de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales, la Cour considère que l'interdiction en cause ne répondait pas à un besoin social impérieux et n'était pas proportionnée aux buts légitimes visés par l'article 10 de la Convention. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression – qui résulte de l'interdiction énoncée à l'article 133 du code électoral en vigueur à l'époque des faits et reproduite dans le code électoral de 2014 – ne saurait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Bulgarie doit verser au requérant 1 200 euros (EUR) pour dommage moral et 3 200 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

² La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH).

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.